

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1408

présenté par
Mme Babault, rapporteure thématique

ARTICLE 13

À l'alinéa 19, après le mot :

« environnement, »

insérer les mots :

« les mots : « peut sanctionner » sont remplacés par le mot : « sanctionne », ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser un meilleur respect de l'obligation de réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le présent amendement vise à supprimer la latitude offerte par l'article R. 229-50-1 du code de l'environnement, sur le fondement du III de l'article L. 229-25 du même code, qui permet au préfet de région, lorsqu'un manquement a été constaté, de mettre en demeure l'auteur du manquement de satisfaire à son obligation et de ne pas être sanctionné de l'amende prévue par le code de l'environnement.

Le présent amendement a pour vocation de renforcer la sanction du manquement : elle se cumulera ainsi à la mise en demeure de satisfaire à l'obligation d'établir un BEGES.

Cet amendement est complémentaire des amendements visant à rétablir le motif d'exclusion de la commande publique pour non respect de l'obligation d'établir un BEGES et renforçant le montant des amendes pour non-respect de cette obligation.